



Convention de partenariat

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat,

dont le siège est 20 avenue de Segur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur Général de ladite Agence, spécialement habilité à l'effet des présentes par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée le “partenaire” ou “l'ANCT”

SIRET : 13002603200016

Et

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par Xavier ALBOUY, directeur du numérique par intérim

Ci-après dénommée « la DINUM »,

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

Préambule

Une convention partenariale, signée par les parties en date du 11 mai 2020, a permis, entre autre, de créer et structurer un incubateur au sein de l'ANCT.

En lien étroit avec l'incubateur de la DINUM, l'Incubateur de l'ANCT a vocation à incuber, accompagner et construire des services numériques à destination des collectivités territoriales afin, notamment, de :

- Faciliter et accompagner la transition numérique des territoires, particulièrement en zone rurale, de montagne, d'outre-mers ainsi qu'en Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville, en favorisant l'accès, le diagnostic, l'incubation et le déploiement de services numériques d'intérêt local ;
- Offrir des services publics numériques de qualité aux usagers respectant des critères en matière d'accessibilité, d'ergonomie (des services pensés avec et pour les utilisateurs finaux) et appliquant le principe “Dites-le nous une fois”.

Un des enjeux pour l'Incubateur de l'ANCT est de construire une offre de services numériques mutualisés pour les collectivités territoriales.

Les parties ont développé leur partenariat en signant en date du 22 janvier 2021 un avenant à la convention initiale du 11 mai 2020.

L'offre de l'Incubateur s'articule autour de 3 grandes missions à destination des collectivités territoriales :

- Offrir un accompagnement numérique sur-mesure aux collectivités dites prioritaires ;
- Accompagner et financer des services existants à impact portés par des collectivités ou leurs partenaires ;
- Proposer des services numériques sur étagère pour toutes les collectivités territoriales ;
- Accompagner les collectivités territoriales qui le souhaitent à la construction d'incubateurs locaux.

Au regard de l'évolution de l'Incubateur de l'ANCT, les parties souhaitent approfondir le partenariat dans les conditions ci après exposées .

Article 1 : Objet de du partenariat

La présente convention a pour objet de définir la répartition des rôles et les modalités de participation financière de l'ANCT et de la DINUM afin d'accélérer et d'accompagner la construction de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ayant pour objectif d'offrir des services numériques à impact aux collectivités territoriales en suivant l'approche documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>.

Article 2 : Obligations de l'ANCT

En ce qui concerne les produits référencés sur le site beta.gouv.fr comme des Startups d'État, le partenaire s'engage à respecter l'approche Startup d'État telle que définie sur le site <https://beta.gouv.fr/approche/> et le guide public du réseau beta.gouv.fr <https://doc.incubateur.net/communaute/>.

Manifeste beta.gouv

Le partenaire adhère au manifeste du programme beta.gouv : <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste/>.

Intrapreneur et sponsors

Le partenaire :

- nomme un ou une agent public au rôle d'"intrapreneur" dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/intrapreneurs> ;
- désigne une ou un "sponsor" de haut niveau dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/sponsors>.

Comités d'investissements semestriels

Les travaux de chaque produit conçu selon l'approche Startup d'État sont organisés sous le pilotage d'un **comité d'investissement** organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner.

Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du partenaire. La DINUM y participe. L'intrapreneur(e) et l'équipe du produit pourront choisir la forme de sa présentation mais devront présenter au minimum les indicateurs chiffrés qu'ils ont retenus pour mesurer l'impact de leur produit : résultats de la phase qui s'achève et objectifs à 6 mois.

Lors des comités de fin d'investigation, une grille d'évaluation référencée en annexe pourra être utilisée par les différentes parties pour instruire la décision de passage en phase de construction.

Autres engagements

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par beta.gouv.fr en matière de conception de services numériques, et notamment :

- créer et mettre à jour une fiche produit à chaque nouveau produit sur le site beta.gouv.fr ;
- publier les codes sources en open source conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration ;
- accorder une vigilance particulière par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel ;
- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI¹ ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect² ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"³.

Article 3 : Obligations de la DINUM

La mission BETA de la DINUM s'engage à intégrer le ou les équipes du service du partenaire à la communauté beta.gouv.fr : accès aux outils partagés, aux ateliers de partage d'expérience, aux formations et au réseau beta.gouv.fr pour le recrutement de profils experts du numérique.

¹ <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

² <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

³ <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

Pour toutes les Startups d'État faisant partie du réseau beta.gouv.fr, la mission BETA donne accès à une offre de service transverse : aide juridique ponctuelle, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, accompagnement à l'accélération ("programme Gamma"), à la pérennisation ou au transfert des produits, etc. L'ensemble de l'offre de services de la mission BETA à destination des partenaires est documenté sur le guide public du réseau beta.gouv.fr : <https://doc.incubateur.net/>.

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service du partenaire, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc.

Article 4 : Respect des règles de protection des données à caractère personnel

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel. L'ANCT est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la DINUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1.

Article 5 : Dispositions financières

La participation de l'ANCT qui ne saurait être considéré comme le résultat d'une activité commerciale, finance les dépenses de construction et de développement informatique réalisées par la DINUM et les dépenses relatives au déploiement de la solution (communication, événementiel, déplacements, etc.).

5.1 Modalités financières

L'ANCT a procédé, au titre de la convention de partenariat du 11 mai 2020 et de son avenant n° 1 en date du 22 janvier 2021 à un versement total de 6 000 000 € qui a été imputé sur le fonds de concours 1-2-00548 "Participations diverses à la création de services publics innovants" sur le programme 352 "Innovation et transformation numériques".

Au titre de cette convention, le reliquat de crédits non engagés et payés a fait l'objet de reports sur la gestion 2022 de la DINUM soit 112 403,60 € en AE et 950 864 € en CP. Un engagement de 109 989 € est intervenu en 2022 au titre de ces crédits reportés.

Par ailleurs, suite à la fin du marché Développement « Accompagnement de la DINUM dans le développement et le design de services publics numériques en mode agile », des bons de commande se rapportant à la convention précitée Incubateurs ANCT ont fait l'objet, en gestion 2022, de retraits sur engagements juridiques basculés d'un montant total de 487 372,52 €. Ces retraits donneront lieu à un recyclage (autorisé par le contrôleur budgétaire).

La présente convention a pour objet d'autoriser l'engagement des crédits rendus disponibles soit la somme de 489 787,12 € comme suit :

AE 2021 reportés sur 2022	2 414,60 € (112 403,60 – 109 989 €)
Recyclage autorisé (AE)	487 372,52 €

5.2 Restitution des fonds

Les crédits versés par l'ANCT qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par la DINUM sur les comptes de l'ANCT, dans les mêmes proportions que mentionné à l'Article 5.1.

5.3 Compte-rendu de gestion

Un compte rendu de gestion sera envoyé à l'ANCT au terme de la période conventionnée fixée à l'article 7. Le compte-rendu détaillera les dépenses réalisées en Autorisation d'Engagement (AE) et Crédit de Paiement (CP) sur le fonds de concours.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et de l'ANCT.

Article 7 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une durée d'un an.

La durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Article 8: Résiliation

8.1 Résiliation sans faute

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant l'échéance du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres Parties.

8.2 Résiliation pour faute

Le contrat sera résilié de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre du contrat étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

Article 9: Dispositions générales

9.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 10: Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution De la Convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 11 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

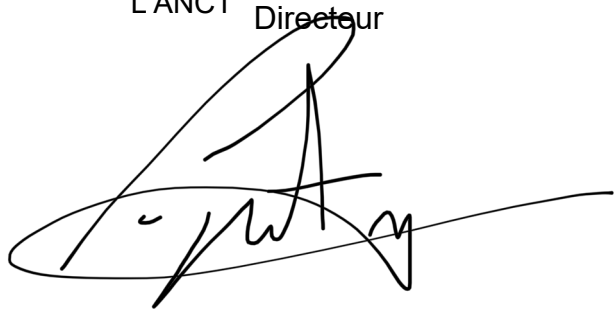
En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2022

L'ANCT Yves LE BRETON
Directeur



La DINUM



X. Albouy, directeur de la DINUM p.i.

Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	Délégant/nom du partenaire
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements. Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation... Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées. Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer* Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : • Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement. • Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques.	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*. Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité. Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Analyse de risque et homologation RGS Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction. Participation à l'analyse de risque et homologation RGS [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises

		en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits. Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités prévues par le responsable de traitement.	Devoir d'information des personnes concernées Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ; Déterminer les modalités d'exercice des droits.
Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.	Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	Rédaction de l'ensemble de la documentation*. Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*
Audits	Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs. Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.